

Réparations des quais, etc. s'équipant dans iceux ; et de changer, modifier, réparer et agrandir les havre, quai ou quais, bassins, chemin de fer et gares d'évitement de chemin de fer, comme susdit, selon qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou expédient ; et aussi d'ériger et construire des appentis, magasins, et des entrepôts pour recevoir et emmagasiner les effets, denrées et marchandises francs de droit ou en entrepôt ou autrement. 5

La corporation pourra posséder des biens fonds jusqu'au montant de £100,000, et les vendre. III. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'acquérir, avoir et posséder les terres et tènements, et les propriétés mobilières et immobilières, qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation, pourvu que la partie du capital de la compagnie appropriée à l'acquisition de biens-fonds n'excédera pas en aucun temps cent mille louis courant, et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dites propriétés et les dits biens, ou d'en disposer autrement de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos. 10 15

Achat et vente d'actions. IV. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des fonds ou actions dans toute compagnie de chemins de fer ou de vaisseaux à vapeur ou autres, naviguant sur l'océan, ou sur les eaux intérieures de ce continent, et de les vendre et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable, et de temps à autre de faire des avances sur des effets emmagasinés dans les magasins ou entrepôts de la dite corporation ; de recevoir, prendre et posséder des garanties de tout genre et de toute nature, pour ces avances, et pour toute dette ou dettes qui pourront en aucun temps devenir dues à la dite corporation, et de charger sur ces avances la commission dont il pourra être convenu ; pour lesquelles avances et commissions la dite corporation aura un privilège sur les dits effets et le pouvoir de les vendre, si les dites avances et commissions ne sont point remboursées suivant les conventions faites à cet égard : Et il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entrepôt pour ces effets ; et sur la présentation de ces certificats par un porteur, lequel devra avoir rempli les conditions des dits certificats, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets, mais non autrement ; et tels reçus d'entrepôts seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc ; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets au porteur du billet ou de tels reçus d'entrepôt, aussi amplement et aussi complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire ; et sur livraison de tels effets par la dite corporation, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entrepôt, la dite corporation sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard. 20 25 30 35 40

Avances.

Reçus transférables.

La compagnie sera administrée par ses directeurs. V. Le fonds social, les biens-fonds, les propriétés, les affaires et transactions de la dite compagnie, seront, jusqu'à l'élection des directeurs, tel que ci-dessous mentionné, transportés aux dits Henry Burstall et William Rhodes, en qualité de syndics de la dite compagnie, jusqu'à la première élection des directeurs d'icelle, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection de directeurs qui se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cet fin dans la cité de Québec, sous soixante jours après qu'un cinquième du fonds social de la dite compagnie aura été souscrit, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous 45 50